



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Procès-verbal de la **réunion extraordinaire** de l'Assemblée générale du SPUQ **2025-2026**, tenue le jeudi 23 octobre 2025, à 12 h, en la salle Pierre-Mercure du Centre Pierre-Péladeau, 300, boulevard De Maisonneuve Est.

Ordre du jour

1. Élection à la présidence d'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et modifications aux Statuts et règlements
4. Établissement d'une cotisation spéciale à un taux de 0,75 %
5. Autorisation d'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture dédié au Fonds de grève ou de lockout du SPUQ
6. Autorisation de transfert d'argent du Fonds d'urgence du SPUQ dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ

1. Élection à la présidence d'assemblée

La présidente, Geneviève Hervieux, souhaite la bienvenue aux participantes, participants à la réunion de l'Assemblée générale.

Sur proposition de Geneviève Hervieux, appuyée par Louis Martin, Xavier Lafrance, qui accepte, est élu président d'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le président d'assemblée mentionne la présence de Pierre-André Champoux, conseiller à la mobilisation de la CSN. Il invite ensuite les participantes, participants à prendre connaissance du projet d'ordre du jour révisé apparaissant au dossier de la réunion.

Projet d'ordre du jour révisé

1. Élection à la présidence d'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et modifications aux Statuts et règlements
4. Établissement d'une cotisation spéciale à un taux de 0,75 %
5. Autorisation d'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture dédié au Fonds de grève ou de lockout du SPUQ
6. Autorisation de transfert d'argent du Fonds d'urgence du SPUQ dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ
7. Adoption d'un budget révisé 2025-2026

3. Création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et modifications aux Statuts et règlements

La présidente, Geneviève Hervieux, expose la nécessité pour le SPUQ de se doter rapidement d'un Fonds de grève ou de lockout, car elle anticipe que la prochaine négociation sera difficile. Un Fonds de grève est un outil déterminant en cas de blocage à la table de négociation et, lorsqu'une grève s'avère la seule avenue possible, il permet de verser aux professeur·e·s une « prestation de solidarité ». Geneviève Hervieux précise que le Comité exécutif du SPUQ agit de manière préventive en proposant la création d'un Fonds de grève ou de lockout.

La présidente fait un rappel historique des conflits de travail SPUQ-UQAM en évoquant la grève de 35 jours en 2009 où les membres du SPUQ ont lutté pour l'amélioration des conditions de travail et salariales ainsi que pour la défense de la mission universitaire. À ce moment, les prestations de solidarité provenaient de l'appui financier de la CSN, des réserves accumulées au fil des ans de surplus budgétaires du SPUQ et d'un emprunt contracté par le Syndicat. À la fin du conflit de travail, une augmentation de 0,7% de

**Syndicat des professeurs et professeures
de l'Université du Québec à Montréal**

Case postale 8888, succursale Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 3P8
Téléphone : 514/987-6198 - Courriel : spuq@uqam.ca - www.spuq.uqam.ca

la cotisation syndicale a été nécessaire pour rembourser cet emprunt. La présidente rappelle la dernière négociation où, d'une part, l'assemblée générale du mois de novembre 2023 se dotait d'un mandat de grève illimitée, et, d'autre part, les institutions financières exigeaient des frais élevés pour l'ouverture d'une marge de crédits, sans oublier l'emprunt et les intérêts associés pour verser une prestation de grève aux professeur·e·s. Cette situation a permis de constater l'importance de créer un Fonds de grève et d'y verser dès maintenant une cotisation syndicale additionnelle de 0,75 %. Geneviève Hervieux insiste sur l'importance d'une action préventive et pragmatique.

La création d'un Fonds de grève et de lockout dès maintenant et de sa dotation progressive envoie un message clair à la direction et renforce le pouvoir de négociation des membres du comité syndical.

Le président d'assemblée invite les membres à prendre connaissance du projet de résolution.

CRÉATION DU FONDS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT DU SPUQ ET MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SPUQ

Proposition du Conseil exécutif

- [1] ATTENDU que la dernière négociation du SPUQ a abouti deux jours avant la date d'une Assemblée générale convoquée précisément pour décréter la grève illimitée en réponse à des propositions de l'Administration jugées scandaleuses par les membres du syndicat;
- [2] ATTENDU les mouvements de grève récents menés par des associations de personnes professeures dans des universités québécoises et canadiennes, ainsi que le recours au lockout par des Directions d'établissements universitaires contre des associations syndicales de personnes professeures;
- [3] ATTENDU la nécessité de se mobiliser pour défendre nos conditions de travail;
- [4] ATTENDU l'importance de se doter d'un outil syndical visant à améliorer le rapport de force entre l'administration et le syndicat;
- [5] ATTENDU que l'exercice de la grève est contraignant sur le plan financier;
- [6] ATTENDU l'article 10, i) sur la modification des Statuts et règlements du SPUQ;
- [7] ATTENDU l'annexe « Projet de modification des Statuts et règlements du SPUQ »;
- [8] ATTENDU les discussions en séance;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

CRÉE le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;

MODIFIE ses Statuts et règlements en y ajoutant le chapitre VIII « *Fonds de grève ou de lockout* » tel que présenté en annexe.

Des discussions s'enchaînent et les membres du Comité exécutif répondent à plusieurs questions de l'auditoire concernant la gestion des fonds (p. ex. rentabilité des placements, modalité de versement des prestations de solidarité), les dépenses du SPUQ (p. ex. montant de la Soirée de Noël du SPUQ) et les comparaisons avec d'autres syndicats (p. ex. montant des cotisations syndicales, hauteur des réserves accumulées).

Question préalable sur la proposition de création du Fonds de grève ou de lockout et de modification aux Statuts et règlements du SPUQ

Proposée par Frédéric Quesnel, appuyée par Lawrence Olivier.

Le président d'assemblée constate la recevabilité de la question et demande à l'assemblée de se prononcer sur la nécessité de poursuivre le débat :

POUR : 108
CONTRE : 89
Abstentions : 15

On constate que moins des deux tiers des personnes sont prêtes à voter sur la proposition. Les discussions se poursuivent sur les actifs du SPUQ et les choix budgétaires pour l'année 2025-2026, sur l'existence de deux Fonds (fonds d'urgence, fonds de grève ou de lockout), sur les cotisations versées à la CSN et le montant des prestations de la CSN en situation de grève.

Les inquiétudes sont reconnues et des explications sur le fonctionnement et l'importance du fonds de grève sont fournies.

AMENDEMENT

Sur proposition de Juliane Bertrand, appuyée par Chantal Aurousseau, l'attendu suivant est ajouté :

« ATTENDU que plusieurs syndicats au sein de l'UQAM n'ont obtenu un règlement qu'en brandissant une menace de grève »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le vote sur la proposition principale est demandé.

25AG576 CRÉATION DU FONDS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT DU SPUQ ET MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SPUQ

Proposition du Conseil exécutif

- [1] ATTENDU que la dernière négociation du SPUQ a abouti deux jours avant la date d'une Assemblée générale convoquée précisément pour décréter la grève illimitée en réponse à des propositions de l'Administration jugées scandaleuses par les membres du syndicat;
- [2] ATTENDU les mouvements de grève récents menés par des associations de personnes professeuses dans des universités québécoises et canadiennes, ainsi que le recours au lockout par des Directions d'établissements universitaires contre des associations syndicales de personnes professeuses;
- [3] ATTENDU que plusieurs syndicats au sein de l'UQAM n'ont obtenu un règlement qu'en brandissant une menace de grève;
- [4] ATTENDU la nécessité de se mobiliser pour défendre nos conditions de travail;
- [5] ATTENDU l'importance de se doter d'un outil syndical visant à améliorer le rapport de force entre l'administration et le syndicat;
- [6] ATTENDU que l'exercice de la grève est contraignant sur le plan financier;
- [7] ATTENDU l'article 10, i) sur la modification des Statuts et règlements du SPUQ;
- [8] ATTENDU l'annexe « Projet de modification des Statuts et règlements du SPUQ »;
- [9] ATTENDU les discussions en séance;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

CRÉE le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;

MODIFIE ses Statuts et règlements en y ajoutant le chapitre VIII « *Fonds de grève ou de lockout* » tel que présenté en annexe et modifié en séance.

ADOPTÉE À MAJORITÉ
(Voir précision ci-dessous – p. 4-5)

4. Établissement d'une cotisation spéciale à un taux de 0,75 %

La parole est donnée au trésorier, Matthieu Dufour, qui présente les sources de revenus en cas de grève, l'objectif du Fonds de grève jusqu'à la négociation, le traitement fiscal des cotisations et des prestations de grève ainsi que le coût moyen total de la stratégie exposée.

La discussion porte sur la durée d'application de la cotisation additionnelle, l'impact d'une grève sur le plan individuel, l'avantage d'un fonds de grève pour la négociation et le faible coût hebdomadaire qu'il représente pour les membres, et sur les stratégies de négociation des autres syndicats de professeur·e·s d'université.

On déplore ne pas avoir reçu l'information préalable avant l'assemblée, notamment celle concernant la situation financière des autres syndicats. On apprend que cette information n'est pas facilement accessible et on en expose les raisons. Des personnes se questionnent sur les montants versés à la CSN et les services donnés au SPUQ. Parmi ces services, la présidente mentionne la présence à 3 jours/semaine de la conseillère syndicale de la CSN, Vanessa Collin-Lavoie, qui épaula les vices-présidences responsables de l'application de la convention collective; l'accès à l'expertise du Service juridique de la CSN, souvent mobilisé par le SPUQ dans des dossiers complexes; et le soutien à la mobilisation et à la communication apportés lors de la dernière négociation.

DEMANDE DE LAISSER SUR TABLE

Proposée par Robert Robillard, appuyée par Marc-André Bédard.

REJETÉE À MAJORITÉ

Le président d'assemblée mentionne que la résolution doit être adoptée aux deux tiers des membres présents et que le vote se fait à scrutin secret. On nomme des personnes scrutatrices :

Mónica Soto, École de langues
Ndeye Dieynaba Ndiaye, Sciences juridiques
Kathleen Lévesque, École des médias
Eleonora Acerra, Didactique des langues
Rodolphe Gonzalès, Géographie

L'assemblée procède au vote à scrutin secret.

Avant de dévoiler le résultat du vote, le président corrige l'information selon laquelle une proposition de modification de la cotisation syndicale doit être adoptée aux deux tiers des membres présents. En revanche, cette règle s'applique pour la modification des Statuts et règlements précédemment adoptée à main levée.

Un membre demande s'il y a toujours quorum, la secrétaire générale confirme que le nombre de personnes présentes dépasse le quorum attendu.

Le président d'assemblée considère qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le vote sur la modification des Statuts et règlements, car le résultat du vote montrait clairement que plus des deux tiers des membres étaient favorables à la proposition. En conséquence, il déclare ce vote valide et soumet son interprétation à l'assemblée.

Henriette Bilodeau et Catherine Gosselin procèdent au dénombrement des votes à mains levées.

Procès-verbal de la **réunion extraordinaire** de l'Assemblée générale du SPUQ **2025-2026**, tenue le jeudi 23 octobre 2025, à 12 h, en la salle Pierre-Mercure du Centre Pierre-Péladeau.

POUR : 97
CONTRE : 19
ABSTENTIONS : 4

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le vote permet de valider la création du Fonds de grève ou de lockout et la modification des Statuts et règlements du SPUQ (résolution du point 3).

Xavier Lafrance déclare par la suite le résultat du vote à scrutin secret sur la cotisation additionnelle :

25AG577 ÉTABLISSEMENT D'UNE COTISATION SPÉCIALE À UN TAUX DE 0,75 %

Proposition du Conseil exécutif

- [1] ATTENDU le droit de grève, tel qu'il est protégé par les Chartes des droits et libertés et réglementé par le Code du travail du Québec;
- [2] ATTENDU que selon la Cour suprême du Canada l'exercice du droit de grève « se veut une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle » et « permet aux travailleurs de négocier davantage sur un pied d'égalité relativement à leurs conditions de travail »;
- [3] ATTENDU que l'histoire du SPUQ démontre le rôle essentiel de l'exercice effectif de la grève dans l'amélioration des conditions de travail des personnes professeuses ou même simplement le maintien de conditions de travail négociées face à des pressions récurrentes de l'Administration;
- [4] ATTENDU que la dernière négociation du SPUQ a abouti deux jours avant la date d'une Assemblée générale convoquée précisément pour décréter la grève illimitée en réponse à des propositions de l'Administration jugées scandaleuses par les membres du syndicat;
- [5] ATTENDU le contexte social, économique et politique présent, et en particulier la combinaison d'un climat d'austérité économique et d'initiatives antisyndicales virulentes de la part du gouvernement;
- [6] ATTENDU les mouvements de grève récents menés par des associations de personnes professeuses dans des universités québécoises et canadiennes, ainsi que le recours au lockout par des Directions d'établissements universitaires contre des associations syndicales de personnes professeuses;
- [7] ATTENDU que dans plusieurs cas, la menace de la grève ou l'exercice effectif du droit de grève par les personnes professeuses a eu un impact décisif sur l'obtention de résultats de négociation acceptables par les personnes professeuses;
- [8] ATTENDU que, compte tenu des propositions extrêmes de l'Administration durant la dernière négociation, et de la dégradation continue rapportée régulièrement par le Comité exécutif des conditions d'exercice de la tâche professorale en enseignement, recherche et création, et service aux collectivités, le syndicat sera appelé à devoir non seulement améliorer mais aussi préserver des conditions de travail quotidiennes déjà menacées de façon très concrète;
- [9] ATTENDU que le droit de grève n'a de sens que s'il peut être effectivement exercé, et que l'exercice effectif du droit de grève exige des moyens matériels à la mesure des exigences du contexte de négociation et de l'étendue des moyens de pression nécessaire à créer le rapport d'égalité des armes invoqué par la Cour suprême du Canada;
- [10] ATTENDU l'analyse du Comité exécutif présentée en séance concernant les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre éventuelle du droit de grève d'une façon qui serve les intérêts des membres du syndicat dans la négociation à venir;

[11] ATTENDU que la préparation financière insuffisante du syndicat lors de la grève de 2009 a exigé un emprunt extrêmement coûteux pour financer a posteriori le coût de cette grève par ailleurs décisive pour la préservation des conditions de travail du corps professoral à l'époque;

[12] ATTENDU l'article 10, e) des Statuts et règlements du SPUQ précisant que l'Assemblée générale a le pouvoir de fixer le taux de cotisation pour répondre aux besoins de fonctionnement et aux besoins des membres du Syndicat dans l'éventualité d'une grève;

[13] ATTENDU la création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;

[14] ATTENDU les discussions en séance;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

FIXE à 0,75 % du salaire de base la cotisation spéciale, additionnelle au taux de cotisation actuel de 1,5 %.

FIXE le début et la fin de la période de la cotisation spéciale à compter du cycle de paie suivant l'adoption du taux additionnel de 0,75 % à verser dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ jusqu'à la signature de la convention collective.

POUR : 118
CONTRE : 66
ABSTENTION : 1

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

5. Autorisation d'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture dédié au Fonds de grève ou de lockout du SPUQ

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE À LA CAISSE DE LA CULTURE DÉDIÉ AU FONDS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT DU SPUQ

Proposition du Conseil exécutif

ATTENDU la modification des Statuts et règlements du SPUQ pour y ajouter le chapitre VIII : Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;

ATTENDU l'article 17, 7, a) précisant les membres du Comité exécutif du SPUQ autorisés à signer les chèques et documents bancaires;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

AUTORISE le trésorier, la présidente et la secrétaire générale du SPUQ à procéder à l'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture de Montréal dédié au Fonds de grève ou de lockout.

Le projet de résolution est mis en contexte. On retire à l'amiable l'élément [7, a)] du deuxième attendu.

25AG578 AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE À LA CAISSE DE LA CULTURE DÉDIÉ AU FONDS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT DU SPUQ

Proposition du Conseil exécutif

ATTENDU la modification des Statuts et règlements du SPUQ pour y ajouter le chapitre VIII : Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;

ATTENDU l'article 17 précisant les membres du Comité exécutif du SPUQ autorisés à signer les chèques et documents bancaires;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

AUTORISE le trésorier, la présidente et la secrétaire générale du SPUQ à procéder à l'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture de Montréal dédié au Fonds de grève ou de lockout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Autorisation de transfert d'argent du Fonds d'urgence du SPUQ dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ

Le point ayant été abordé lors de la discussion de la modification des Statuts et règlements du SPUQ, le projet de résolution n'est pas recontextualisé.

25AG579 AUTORISATION DE TRANSFERT D'ARGENT DU FONDS D'URGENCE DU SPUQ DANS LE FONDS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT DU SPUQ

Proposition du Conseil exécutif

- [1] ATTENDU l'existence d'un Fonds d'urgence du SPUQ de 1 250 000 \$;
- [2] ATTENDU que ce Fonds d'urgence était dédié à l'éventualité d'une grève et aux imprévus au budget annuel adopté par l'Assemblée générale;
- [3] ATTENDU la volonté du SPUQ d'améliorer le rapport de force entre l'administration et le syndicat;
- [4] ATTENDU la création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;
- [5] ATTENDU la disponibilité de ressources dans le Fonds d'urgence du SPUQ;
- [6] ATTENDU les discussions en séance;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

AUTORISE le transfert d'un montant de 1 100 000 \$ du Fonds d'urgence du SPUQ vers le Fonds de grève ou de lockout laissant 150 000 \$ dans le Fonds d'urgence du SPUQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Adoption d'un budget révisé 2025-2026

Le trésorier, Matthieu Dufour, présente une estimation du montant de la cotisation spéciale et l'ajout de cet item aux prévisions budgétaires révisées pour le budget 2025-2026.

25AG580 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES 2025-2026

Proposition du Conseil exécutif

- [1] ATTENDU la résolution sur la création du Fonds de grève et ou lockout du SPUQ;
- [2] ATTENDU la résolution précisant l'ajout d'une cotisation syndicale additionnelle à verser dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ;
- [3] ATTENDU le projet de prévisions budgétaires révisées 2025-2026 préparé par le trésorier, Matthieu Dufour;
- [4] ATTENDU les explications fournies en séance;
- [5] ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Procès-verbal de la **réunion extraordinaire** de l'Assemblée générale du SPUQ **2025-2026**, tenue le jeudi 23 octobre 2025, à 12 h, en la salle Pierre-Mercure du Centre Pierre-Péladeau.

ADOPTE le projet de prévisions budgétaires révisées 2025-2026, couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Levée de l'assemblée à 16 h 03.

La présidente,

La secrétaire générale,

Geneviève Hervieux

Catherine Gosselin

Documents remis à l'Assemblée générale extraordinaire (23 octobre 2025).

1. Projet d'ordre du jour
2. SPUQ, projet de modification des Statuts et règlements - ajout du chapitre VIII « Fonds de grève ou de lockout du SPUQ »
3. SPUQ, projet de résolution : « Création du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et modification aux statuts et règlements du SPUQ »
4. SPUQ, projet de résolution : « Établissement d'une cotisation spéciale à un taux de 0,75 % »
5. SPUQ, projet de résolution : « Autorisation d'ouverture d'un compte à la Caisse de la Culture dédié au Fonds de grève ou de lockout du SPUQ »
6. SPUQ, projet de résolution : « Autorisation de transfert d'argent du Fonds d'urgence du SPUQ dans le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ »
7. SPUQ, Produits et charges budgétés révisées pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
8. SPUQ, projet de résolution : « Prévisions budgétaires révisées 2025-2026 »

ANNEXE : Projet de modification des Statuts et règlements du SPUQ

N° de ligne	Ajout de texte
1	Chapitre VIII - Fonds de grève ou de lockout du SPUQ
2	Dispositions générales Article 32 – Définition et fonctions du fonds Le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ est constitué par l'Assemblée générale dans le but exclusif d'aider financièrement les membres en règle du syndicat lors d'une grève ou d'un lockout et qui respectent les dispositions relatives aux présents règlements.
3	Article 33 – Provenance des fonds a) le Fonds est constitué : 1) Des excédents des exercices financiers annuels transférés de l'actif net à la suite d'une résolution adoptée en Assemblée générale sur proposition du Conseil exécutif; 2) De cotisations syndicales supplémentaires adoptées par les membres en Assemblée générale; 3) D'emprunts spéciaux contractés auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au fonds de grève ou de lockout, au besoin (voir art. 35 b) ; 4) De dons ou de souscriptions.
4	Article 34 – Utilisation interdite du Fonds Aucune somme du Fonds de grève ou de lockout ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues au présent chapitre.
5	Article 35 – Gestion du Fonds de grève ou de lockout a) Le Conseil exécutif du SPUQ décide des paramètres de la distribution des prestations de grève ou de lockout qui ne sont pas déjà prévus dans le présent chapitre ou décidés par l'Assemblée générale. b) Lorsqu'il y a emprunts contractés auprès d'une institution financière et pour des fins d'utilisation exclusive au Fonds de grève ou de lockout, le

**Syndicat des professeurs et professeures
de l'Université du Québec à Montréal**

Case postale 8888, succursale Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 3P8
Téléphone : 514/987-6198 - Courriel : spuq@uqam.ca - www.spuq.uqam.ca

	Conseil exécutif doit présenter à l'Assemblée générale les conditions de l'emprunt et un projet de résolution pour autoriser l'emprunt de même que ses modalités de remboursement. c) Le Conseil exécutif a la responsabilité d'établir un montant du budget annuel du SPUQ à transférer au Fonds de grève ou de lockout et de présenter une proposition pour fins d'adoption par l'Assemblée générale. d) La gestion des affaires courantes du Fonds de grève ou de lockout est placée sous l'autorité du Comité exécutif qui en informe le Conseil exécutif du syndicat.
6	Article 36 – Responsabilité de la trésorière ou du trésorier a) La trésorière, le trésorier perçoit les montants à transférer s'il y a lieu, procède au transfert entre les Fonds et effectue les paiements autorisés conformément à l'article 17, 7, a) des présents Statuts et règlements. b) La trésorière, le trésorier s'assure que les prestations de grève sont remises aux membres. c) La trésorière, le trésorier tient et met à jour la comptabilité relative au Fonds de grève ou de lockout ainsi que prépare les rapports nécessaires et en fait rapport au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale du SPUQ. d) La trésorière ou le trésorier ne peut verser aucune somme d'argent en provenance du Fonds de grève ou de lockout sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif. e) La trésorière, le trésorier, dans le cas du recours au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, doit envoyer à la CSN tous les rapports prescrits dans les Statuts et règlements du FDP (voir article 46).
7	Article 37 – Effets bancaires a) Les sommes d'argent du Fonds de grève ou de lockout sont déposées dans un compte distinct au nom du syndicat. b) Tous les paiements issus du Fonds de grève ou de lockout doivent être faits par chèque portant la signature de deux signataires conformément à l'article 17, 7, a) des présents Statuts et règlements. c) Toute prestation du Fonds de grève ou de lockout est versée par chèque à l'ordre des membres admissibles selon les présents règlements.
8	Article 38 – États financiers

	a) En contexte de grève ou de lockout, la trésorière ou le trésorier doit soumettre régulièrement aux instances du SPUQ un rapport établissant la situation du fonds, des dons et de toutes souscriptions. b) Lorsque le conflit est terminé et qu'un emprunt pour soutenir financièrement les membres du SPUQ a été nécessaire, le Conseil exécutif doit faire un rappel à l'Assemblée générale des montants empruntés, des modalités du prêt, du taux d'intérêt et du mode de remboursement ainsi que de la cotisation syndicale supplémentaire pour le remboursement de l'emprunt (voir article 7, b).
9	Article 39 – Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout a) Le Conseil exécutif crée un comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ en conformité avec l'article 21 f). b) Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois (3) ans). c) Le Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du syndicat surveille l'administration et l'application des règlements du fonds de grève ou de lockout. d) Le Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du syndicat fait rapport à l'Assemblée générale selon les présents Statuts et règlements.
10	Secours de grève ou de lockout Article 40 – Règlements de participation a) Lorsqu'un mandat de grève est donné par l'Assemblée générale, elle doit adopter des règlements de participations pour permettre aux membres d'obtenir le statut de gréviste et ainsi bénéficier des prestations du Fonds de grève ou de lockout. Ces règlements doivent comprendre l'article 19, et plus particulièrement les points 1 à 8 des Statuts et règlements du Fonds de défense professionnel (FDP) de la CSN (voir article 46). b) Le Comité exécutif doit informer les membres des règles du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lockout.
11	Article 41 – Droit aux prestations a) Le droit aux prestations du Fonds de grève ou de lockout est acquis le premier jour de grève ou de lockout dans un même conflit, et se termine à la fin du conflit au moment du retour au travail.

	b) Les jours de grève ou de lockout peuvent être consécutifs ou non consécutifs pour le même conflit. c) Aux fins du présent article, un jour de grève consiste pour les membres du syndicat à se conformer aux règles de participation adoptées par l'Assemblée générale.
12	Article 42 – Quantum des prestations a) Sur proposition du Conseil exécutif, le montant des prestations est établi par l'Assemblée générale où un vote de grève est pris. b) Si la caisse du Fonds de grève ou de lockout n'a pas les recettes suffisantes, l'Assemblée générale a le droit de diminuer les prestations ou de décider de procéder à des emprunts.
13	Article 43 – Mode de paiement des prestations a) Les prestations du Fonds de grève ou de lockout sont payables à la semaine (7 jours) et au plus tard dans les quinze (15) jours du début d'une semaine de grève ou de lockout. b) Le paiement des prestations se fait par chèque remis individuellement, à chaque gréviste admissible, par un comité de personnes professeurs désignées par l'Assemblée générale. Aucune réclamation au Fonds de grève ou de lockout ne peut être soumise plus d'un (1) mois après la fin de la grève ou du lockout; toute exception à cette règle sera traitée par le Comité exécutif. c) Exceptionnellement, le chèque peut être expédié par la poste. d) Les chèques retournés par la poste doivent aussi être remis dans les plus brefs délais à la trésorière ou au trésorier du syndicat.
14	Procédures particulières Article 44 – Dissolution du fonds de grève ou de lockout a) Le fonds peut être dissout uniquement en application de l'article 10, i) des présents Statuts et règlements. b) En tout temps, les modifications aux règlements du Fonds de grève ou de lockout prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée générale du syndicat. c) Les modalités de répartitions des montants restants après une dissolution du Fonds devront être déterminées par l'Assemblée générale en conformité avec la loi.

15	Article 45 – Interprétation En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les Statuts et règlements du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ, les Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN s'appliquent.
16	Article 46 – Lien entre le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et le Fonds de défense professionnelle de la CSN La CSN dispose d'un Fonds de défense professionnelle (FDP) auquel les membres du SPUQ sont éligibles. La CSN administre ce Fonds selon des règles d'application. Pour y avoir droit, les membres du SPUQ doivent satisfaire aux conditions exigées par les statuts et règlements du FDP (https://www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2023/11/web_fr_2023_csn_fdp.pdf).